



République Française

ARRETE N° 2025-51

Portant sur la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement en agglomération

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON
CHARENTE MARITIME**

- **Vu Le Code Général de la Fonction Publique** et notamment l'Article L2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement)
- **Vu le Code de la route**, notamment les articles R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires)
- **Vu l'instruction interministérielle** sur la signalisation routière, (livre I-8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992
- **Considérant** la nécessité d'interdire temporairement, le stationnement des véhicules sur une partie de la rue de Vassiac, entre rue nationale et allée des platanes 17270 Montguyon, en agglomération, en raison de circulation en double sens à cause des de travaux d'aménagement de la place de la mairie par **SEC TP du 17/03/2025 au 31/05/2025. Ce délai sera revu en fonction de l'avancée des travaux.**

ARRETE

- ARTICLE 1** - La circulation se fera en double sens durant la période ci-dessus au niveau de la rue de Vassiac sur la portion de la rue nationale jusqu'à l'allée des platanes,
- le stationnement sera interdite sur cette même portion de la rue de Vassiac
- La circulation sera interdite place de la mairie et déviée par la place du champ de foire et rue de Vassiac et inversement lors de travaux de mise en place de béton, un accès permanent sera conservé aux commerces pour les piétons, et, approche pour livraisons, ainsi qu'aux secours si nécessaires
- ARTICLE 2** La signalisation temporaire interdisant le stationnement, et réglementant la circulation sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la sécurité routière.
- ARTICLE 3** Les véhicules et les personnes contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du Code de la Route. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux conformément à la loi avec possibilité de mise en fourrière.

AR Prefecture

017-211702410-20250317-A20250351B-AR
Reçu le 18/03/2025

ARTICLE 4 Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la Gendarmerie, les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 17 mars 2025

Le Maire,
MOUCHEBOEUF Julien

